

À ce jour, la République tchèque n'a pas indiqué à la Commission avoir pris les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 8, 9, 13, 15 à 18 et 20, paragraphes 2 à 4, de la directive 2003/41, de manière à respecter les obligations qui lui incombent au titre de l'article 22, paragraphe 1, de ladite directive. Par conséquent, la Commission considère que la République tchèque n'a pas pris les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt rendu dans l'affaire C-343/08. En vertu de l'article 260, paragraphe 2, TFUE, si la Commission estime que l'État membre concerné n'a pas pris les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour, elle peut saisir la Cour et, dans le même temps, indiquer le montant de la somme forfaitaire ou de l'astreinte à payer par l'État membre concerné qu'elle estime adapté aux circonstances. Sur le fondement de la méthode fixée dans la communication de la Commission, du 13 décembre 2005, sur la mise en œuvre de l'article 228 CE (SEC(2005)1658), la Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour condamner la République tchèque au paiement du montant dû de l'astreinte et de la somme forfaitaire tel qu'indiqué dans les présentes conclusions.

(¹) JO L 235, p. 10.

(²) Non encore publié au Recueil.

Demande de décision préjudicielle présentée par Administrativen sad Sofia-grad (Bulgarie) le 19 mai 2011 — Hristo Byankov/Glaven sekretar na Ministerstvo na vatrešnite raboti (secrétaire général du Ministère des affaires intérieures)

(Affaire C-249/11)

(2011/C 232/28)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Administrativen sad Sofia-grad (Bulgarie).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hristo Byankov.

Partie défenderesse: Glaven sekretar na Ministerstvo na vatrešnite raboti (secrétaire général du Ministère des affaires intérieures)

Questions préjudicielles

1) Compte tenu des faits au principal, le principe de coopération loyale, consacré par l'article 4, paragraphe 3, TUE, lu en combinaison avec les articles 20 et 21 TFUE, exige-t-il d'appliquer une disposition nationale d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui permet l'abrogation d'un acte administratif devenu définitif afin de faire cesser la violation d'un droit fondamental constatée par un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, comme le droit de circuler librement des ressortissants des États membres, qui a aussi été reconnu par le droit de l'Union, également lorsqu'un tel constat de violation résulte d'une interprétation par la Cour de justice de l'Union européenne, de normes du

droit de l'Union relatives aux limitations de l'exercice du droit de circuler librement, sachant que l'abrogation de l'acte en question est nécessaire pour mettre fin à ladite violation?

2) S'ensuit-il de l'article 31, paragraphes 1 et 3 de la directive 2004/38 (¹) que, lorsqu'un État membre a prévu dans son droit national une procédure de réexamen d'un acte administratif qui limite le droit consacré par l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, l'autorité administrative compétente est tenue de réexaminer l'acte en cause, à la demande de son destinataire, et d'en apprécier la légalité, en tenant compte également de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative à l'interprétation de normes pertinentes du droit de l'Union régissant les conditions et les limitations de l'exercice de ce droit, afin de s'assurer que la limitation imposée audit droit n'est pas disproportionnée au moment de l'édition de l'acte de réexamen, lorsque, à ce moment là, l'acte administratif ayant imposé la limitation est déjà devenu définitif?

3) Les dispositions de l'article 52, paragraphe 1, deuxième phrase, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et celles de l'article 27, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 (²) et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, s'opposent-elles à l'application d'une disposition nationale prévoyant l'imposition d'une limitation du droit d'un ressortissant d'un État membre de circuler librement dans l'UE, motif pris seulement de l'existence, envers une personne privée, à savoir une société commerciale, d'une dette qui dépasse un seuil légal et qui n'est pas garantie par une sûreté, et ce, en liaison avec une procédure d'exécution pendante en vue du recouvrement de la créance, et sans tenir compte de la possibilité, prévue en droit de l'Union, qu'une autorité d'un autre État membre procède à ce recouvrement?

(¹) JO L 158, p. 77; édition spéciale bulgare: chapitre 05 tome 07, p. 56.

(²) JO L 257, p. 2; édition spéciale bulgare: chapitre 05 tome 01, p. 11

Demande de décision préjudicielle présentée par le Magyar Köztársaság Legfelsőbb Bírósága (Hongrie) le 25 mai 2011 — Szabolcs-Szatmár-Bereg Megyei Rendőrkapitányság Záhony Határrendészeti Kirendeltsége/Oskar Shomodi

(Affaire C-254/11)

(2011/C 232/29)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Magyar Köztársaság Legfelsőbb Bírósága (Hongrie).

Parties dans la procédure au principal

Partie ayant introduit le pourvoi en cassation: Szabolcs-Szatmár-Bereg Megyei Rendőrkapitányság Záhony Határrendészeti Kirendeltsége.

Partie défenderesse au pourvoi en cassation: Oskar Shomodi

Questions préjudicielles

- 1) La disposition de l'article 5 du règlement (CE) n° 1931/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006 ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement n° 1931/2006»), autorisant un séjour non interrompu d'une durée maximale de trois mois, doit-elle être interprétée — compte tenu notamment de l'article 2, sous a), et de l'article 3, point 3, de ce même règlement — en ce sens que ledit règlement permet, sur le fondement des accords bilatéraux entre États membres et pays tiers voisins visés à l'article 13 de ce même règlement, des entrées et sorties multiples et un séjour non interrompu d'au maximum trois mois de telle sorte que, avant l'expiration du délai de séjour de trois mois, un frontalier disposant d'un permis de franchissement local de la frontière peut interrompre le séjour non interrompu puis, après avoir de nouveau franchi la frontière, a de nouveau un droit de séjour non interrompu de trois mois?
- 2) Dans l'hypothèse d'une réponse affirmative à la première question, le séjour non interrompu au sens de l'article 5 du règlement n° 1931/2006 peut-il être considéré comme étant interrompu lorsque l'entrée et la sortie ont lieu le même jour, ou lors de deux jours consécutifs?
- 3) Dans l'hypothèse d'une réponse affirmative à la première question, mais d'une réponse négative à la deuxième question, quel intervalle ou quel autre critère d'appréciation est-il alors nécessaire de prendre en considération pour constater une interruption du séjour non interrompu aux fins de l'application de l'article 5 du règlement n° 1931/2006?
- 4) Dans l'hypothèse d'une réponse négative à la première question, la disposition autorisant un séjour non interrompu d'une durée maximale de trois mois en application de l'article 5 du règlement n° 1931/2006 peut-elle être interprétée en ce sens qu'il convient d'additionner le temps passé pendant les sorties et entrées multiples et que, eu égard à l'article 20, paragraphe 1, de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 (JO L 239 du 22 septembre 2000, p. 19) — ou à toute autre règle concernant le droit de l'espace Schengen — dès lors que le total des jours ainsi décomptés atteint 93 jours, soit trois mois, il convient de considérer que le permis de franchissement local de la frontière ne confère plus de droit de séjour pour la période de six mois à compter de la date de première entrée?
- 5) Dans l'hypothèse d'une réponse affirmative à la quatrième question, convient-il de prendre également en compte, aux fins de cette addition, des entrées et sorties multiples au cours d'une même journée, ou une entrée et sortie unique au cours d'une même journée, et quelle méthode de calcul convient-il de retenir à cette fin?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1931/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, fixant des règles relatives au petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures des États membres et modifiant les dispositions de la convention de Schengen (JO L 405, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad Sofia-grad (Bulgarie) le 26 mai 2011 — «Kremikovtzi» AD/Ministar na ikonomikata, energetikata i turizma i zamestnik-ministar na ikonomikata, energetikata i turizma

(Affaire C-262/11)

(2011/C 232/30)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Administrativen sad Sofia-grad (Bulgarie).

Parties à la procédure au principal

Partie requérante: «Kremikovtzi» AD.

Défendeurs: Ministar na ikonomikata, energetikata i turizma i zamestnik-ministar na ikonomikata, energetikata i turizma (ministre et vice-ministre de l'économie, de l'énergie et du tourisme)

Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions de l'accord européen d'association, et notamment les décisions du Conseil d'association UE-Bulgarie, sont-elles applicables concernant les aides d'État octroyées avant l'adhésion de la Bulgarie à l'UE, conformément aux dispositions de l'accord précité, et notamment l'article 9, paragraphe 4, de son deuxième protocole, lorsque la constatation de l'incompatibilité de l'aide d'État ainsi octroyée est postérieure à la date d'adhésion de la République de Bulgarie à l'UE? En cas de réponse affirmative à cette question, il y a lieu de donner l'interprétation suivante:
 - a) Faut-il interpréter l'article 3, deuxième alinéa, du protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, en ce qui concerne une prorogation de la période prévue à l'article 9, paragraphe 4, du deuxième protocole à l'accord européen d'association en ce sens que seule la Commission européenne est habilitée à décider si le programme de restructuration et les plans en vertu de l'article 2 dudit protocole additionnel sont pleinement mis en œuvre et satisfont aux exigences de l'article 9, paragraphe 4, du deuxième protocole à l'accord européen d'association? En cas de réponse à cette question par la négative, il y a lieu de donner l'interprétation suivante:
 - b) Faut-il interpréter l'article 3, troisième alinéa, du protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, en ce qui concerne une prorogation de la période prévue à l'article 9, paragraphe 4, du deuxième protocole à l'accord européen d'association en ce sens que l'autorité nationale compétente de la République de Bulgarie est habilitée à adopter une décision de récupération d'une aide d'État qui ne satisfait pas aux exigences de l'article